

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.01027

**SAINT-ETIENNE - 10 RUE MARIUS PATINAUD - BAIL
PROFESSIONNEL AVEC LA SOCIETE CYCLES LAPIERRE -
AVENANT N°1 RESILIATION PARTIELLE À L'AMIABLE
AVEC LA GUC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que par bail professionnel en date du 13 avril 2022, Saint-Étienne Métropole a mis à disposition de la Société Rose Sucré, Monsieur Kylian MAUPOINT et à la Société Cycles LAPIERRE un bureau n°C1-C2 d'une superficie totale de 26,20 m² au sein de la GUC, 10 rue Marius Patinaud à Saint-Étienne, pour une période débutant le 15 avril 2022 pour se terminer le 14 avril 2031,

CONSIDERANT qu'en date du 1^{er} août 2024, la société Cycles Lapierre a manifesté le souhait de se retirer du contrat qui la lie à Saint-Etienne-Métropole,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole consent à ce retrait anticipé à la date souhaitée,

CONSIDERANT qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au bail professionnel avec l'ensemble des parties pour acter le retrait de la Société Cycles LAPIERRE du bail initial,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant 1 au bail professionnel est conclu avec la Société Rose Sucré, Monsieur Kylian MAUPOINT et la Société Cycles LAPIERRE, SAS, dont le siège social se situe Rue Edmond Voisenet 21000 Dijon, identifiée et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 650 996 00016, code APE 4649Z, représenté par Monsieur Nicolas Laarman agissant en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 2

D'un commun accord entre les parties, l'avenant 1 prévoit le retrait de la Société Cycles LAPIERRE du contrat initial, à l'amiable, à compter du 31 janvier 2025, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

La société LAPIERRE s'engage à régler Saint-Etienne Métropole, les loyers et charges arrêtés à cette date.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 13 novembre 2024

Publié le 13 novembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241113-C20240102710

Fait à Saint-Etienne, le 13/11/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU